

SI ANS

VALEUR

LEGALE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre PAULETTO, né le 05 août 1949 à SENAS, de nationalité française, demeurant 265, chemin du Four à Chaux La Cabre 13560 SENAS,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part

Monsieur Pascal GARENI, né le 30 janvier 1967 à NERAC, de nationalité française, demeurant LD Garlies 47600 FIEUX,

Monsieur Rémy GARENI, né le 04 avril 1971 à NERAC, de nationalité française, demeurant Le Bois du Clerc 47310 LAPLUME,

ci-après dénommés "les cessionnaires",

d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Pierre PAULETTO, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 5 juin 1971 avec Mme Martine Andrée Henriette BOUISSET, née le 3 novembre 1951 à ARLES (Bouches du Rhône).

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 2 GARENI INDUSTRIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Pascal GARENI, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Mme Hélène FOURTEAU, née le 6 août 1968 à NERAC (47600), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MERLE, notaire à NERAC (47600), préalable à leur union du 30 août 1997,

Monsieur Rémy GARENI, cessionnaire, déclare :

-qu'il est marié avec Mme Sylvie BOSC, née le 29 décembre 1967 à TONNEINS (47400) sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ALZIEU, notaire à DAMAZAN (47160), préalable à leur union du 19 août 1995.

RG 16 JPS

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 30/11/2011 Bordereau n°2011/1 413 Case n°7

Ext 5877


Enregistrement : 4 397 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros

Montant reçu : quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
CORRECTIONNELLE



Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à AGEN du 5 mars 2002, enregistré le 6 mars 2002 au Service des Impôts d'AGEN (47000), bordereau 155/22, case 19, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 GARENI INDUSTRIE, au capital de 45 000 euros, divisé en 4500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Ld La Grangette Rue des Ecoles, 47600 CALIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AGEN 441245933. La société 2 GARENI INDUSTRIE a pour objet principal : le négoce, la rénovation, la réparation, le service après vente de moteurs et la vente de toutes pièces détachées y afférentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 670 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 2431 à 3100.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de la société ERAL SA en vertu d'une cession de parts sociales du 16 septembre 2005.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes :

-Monsieur Jean-Pierre PAULETTO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pascal GARENI qui accepte, 335 parts sociales de 10 euros numérotées de 2431 à 2765 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Pascal GARENI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

-Monsieur Jean-Pierre PAULETTO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Rémy GARENI qui accepte, 335 parts sociales de 10 euros numérotées de 2766 à 3100 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Rémy GARENI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

RG 26 JPP

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros), soit DEUX CENT VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (223,90 euros) par part sociale, que Monsieur Pascal GARENI et Monsieur Rémy GARENI ont payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre PAULETTO, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés présents représentant 100 % du capital, décident de modifier l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Pascal GARENI, deux mille deux cent cinquante parts sociales, ci	2250 parts
à Monsieur Rémy GARENI, deux mille deux cent cinquante parts sociales, ci	2250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4500 parts
---	------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2 GARENI INDUSTRIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

150.000 euros - (23 000 euros x (670 / 4500)) = 146.576 euros

RG PG JAR

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

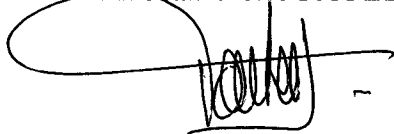
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

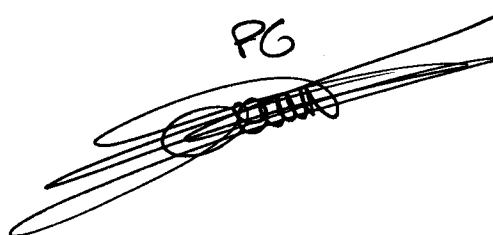
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à CALIGNAC
Le 25. novembre 2011
En sept originaux


Le cédant (1)
Mr Jean-Pierre PAULETTO



Les cessionnaires (2)
Mr Pascal GARENI

PG


Mr Rémy GARENI



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

RG JP